



Fédération française de cyclotourisme

Convention de labellisation

entre

la Fédération française de cyclotourisme

et

Entre

la Fédération française de cyclotourisme (FFCT), association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, régie par la loi de 1901, agréée par le ministère en charge des Sports, par le ministère du Tourisme, et membre du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), dont le siège est situé 12, rue Louis Bertrand – CS 80045 – 94207 Ivry-sur-Seine cedex, représentée par son président Dominique LAMOULLER,

et

La structure ou la collectivité :

Concernant la base VTT de randonnée :

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

■ **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités d'utilisation du label " Base VTT de randonnée ". Celle-ci est signée par la Fédération française de cyclotourisme après avis de son comité départemental et de sa ligue régionale.

Le label "Base VTT de randonnée " est une marque déposée à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) par la Fédération française de cyclotourisme.

■ **ARTICLE 2 – Durée et dénonciation de la convention**

La convention est conclue pour deux années, renouvelable ensuite, par tacite reconduction, par période de deux ans. Il peut être mis fin à cette convention, après préavis de trois mois, par simple volonté de l'une des deux parties, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

■ **ARTICLE 3 – Autonomie de la structure ou de la collectivité labellisée**

La structure ou la collectivité labellisée conserve sa totale autonomie et reste maître de sa direction, de sa gestion administrative, juridique et financière.

■ **ARTICLE 4 – Engagements de la structure ou de la collectivité labellisée**

La structure ou la collectivité labellisée s'engage à :

- régler chaque année, à la FFCT, les frais de participation au label, visés à l'article 6 de la présente convention,
- diffuser auprès des usagers tous les documents envoyés par la FFCT, qu'ils soient édités par elle-même ou fournis par ses partenaires,
- se conformer au cahier des charges du label annexé à cette convention,
- accepter les visites techniques prévues dans le cahier des charges,
- souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile " défense et recours " (couvrant notamment les accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'utilisation par des usagers des itinéraires VTT permanents).

■ **ARTICLE 5 – Parrainage de la structure ou de la collectivité labellisée par une association affiliée à la FFCT**

La structure ou la collectivité labellisée devra :

- soit se faire parrainer par un club VTT de son territoire affilié à la FFCT,
- soit se faire parrainer par le comité départemental de cyclotourisme de son département,
- soit favoriser la création d'un club affilié à la FFCT sur son territoire.

■ **ARTICLE 6 – Frais de participation au label**

La structure ou la collectivité labellisée règle chaque année la somme de 487.50 € HT soit 585 € TTC (taux en vigueur à la date de signature de la présente convention) correspondant aux frais de participation au label. Cette somme permettra de financer les accessoires, les frais de visites, de suivi, de déplacements, de publicité, de promotion, et de publicité, mais aussi les prestations diverses. Ce montant sera indexé chaque année sur le taux d'inflation en cours.

De plus, les frais d'expédition du matériel restent à la charge de la structure ou de la collectivité labellisée.

■ **ARTICLE 7 – Promotion de la FFCT par la structure ou la collectivité labellisée**

La structure ou la collectivité labellisée s'engage à promouvoir les activités de la FFCT :

- en assurant la distribution des documents promotionnels, affiches, éditions...
- en mettant en valeur la revue mensuelle " Cyclotourisme ",
- en apposant systématiquement sur tous les dépliants, signalétiques, ou supports promotionnels de la base VTT de randonnée le logo de la FFCT et celui du label,
- en identifiant par des supports extérieurs et intérieurs fournis à cet effet la Base VTT de randonnée labellisée par la FFCT.

■ **ARTICLE 8 – Engagements de la Fédération française de cyclotourisme**

La FFCT s'engage à :

- communiquer régulièrement au sein de ses publications sur le label " Base VTT de randonnée ",
- promouvoir les actions de la base VTT de randonnée.
- encourager l'organisation de stages de formation ou de séjours par des associations affiliées à la FFCT sur le territoire de la base VTT de randonnée,
- offrir un abonnement mensuel à la revue " Cyclotourisme " pendant toute la durée de la convention,
- fournir un kit promotionnel portant sur le label " Base VTT de randonnée ".

■ **ARTICLE 9 – Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation sera porté devant le tribunal compétent.

Date :

Nom et qualité des signataires :

Pour la structure touristique ou la collectivité labellisée,
Le Responsable

Pour la Fédération française de cyclotourisme,
Le Président

Pour le Comité départemental,
Le Président

Pour la Ligue,
Le Président